

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT MATERIEL - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERCHE ET HAUT VENDOMOIS

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le maintien et le développement de l'emploi constituent les priorités majeures de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois.

Les aides économiques directes aux entreprises mises en place par la Communauté de Communes s'inscrivent dans ces priorités.

La Communauté de Communes souhaite soutenir l'investissement des petites entreprises significativement représentées dans son tissu économique. Pour ce faire, elle propose un dispositif d'aide à l'investissement matériel en complément des dispositifs du Conseil Régional Centre.

Voici l'ensemble des objectifs poursuivis par la mise en place du dispositif :

- Favoriser le maintien et la création d'emploi ;
- Favoriser la création d'activités nouvelles sur le territoire, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Favoriser la création d'activités non présentes sur le territoire ;
- Favoriser les entreprises innovantes ;

ARTICLE 1 : CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Sont par principe éligibles au bénéfice d'une aide, les projets :

- Portés par des entrepreneurs qui remplissent l'ensemble des conditions définies à l'article 3 et localisés sur le territoire de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois (cf article 1) ;
- Dont les investissements concordent avec ceux évoqués à l'article 4 ;
- Pour lesquels il n'est pas attribué d'aide au titre des outils CAP (Contrat d'Appui aux Projets) mis en œuvre par la Région Centre-Val de Loire.

Les demandes seront examinées et accordées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des aides :

- Les entreprises agricoles (suivant la nature du projet) ;
- Les entreprises artisanales inscrites (ou en cours d'inscription) au Répertoire des Métiers ;
- Les entreprises de commerce ou prestataires de services inscrits (ou en cours d'inscription) au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Les professionnels de santé ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 euros HT ;
- A jour de leurs charges fiscales et de leurs cotisations sociales ou bénéficiant d'un moratoire dans ce domaine ;
- Ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire en cours (RJ, Mandat Ad Hoc, LJ...) ;
- Créent au minimum 1 emploi en ETP ou maintiennent leur effectif en ETP ;
- Ont leur siège sur le territoire de la Communauté de communes et qui réalisent la majorité de leur chiffre d'affaire sur la Communauté de Communes.
- Ne sont pas détenus à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public, seul(e) ou conjointement.

Le soutien de la Communauté de Communes au titre du dispositif s'applique aux entreprises en phase de création, reprise, modernisation ou développement. Les projets de transfert sont également concernés dans la mesure où ils apportent une vraie valeur ajoutée à l'entreprise ou s'ils sont indispensables au maintien de l'emploi.

Les activités et statuts suivants sont exclus de l'éligibilité du dispositif d'aide :

- Les commerces non sédentaires dont le siège social n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois
- Les agences immobilières, bancaires, assurances, courtage, intérimaires
- Les pharmacies
- Les commerces saisonniers
- Le commerce de gros
- Les professions libérales sauf professionnels de santé
- Les auto-entreprises et les micro-entreprises
- Les activités d'hébergements

ARTICLE 4 : INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

4.1 Nature des dépenses subventionnables :

- **Le matériel, outillage et équipement de production.**

Le matériel d'occasion pourra être admis que s'il dispose d'un certificat de conformité (à l'exception du matériel cédé à l'occasion d'une reprise d'entreprise, dans ce cas la valeur de référence sera celle figurant dans l'acte notarié).

- Les **travaux de mise en conformité** des établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- **Aménagement immobilier**

- Dissociation des accès au logement et à l'exploitation commerciale à l'occasion de la modernisation.
 - Travaux liés aux économies d'énergie et mises aux normes.
 - Amélioration des conditions de travail et de sécurité.
 - Travaux de mise en accessibilité des TPE et établissements recevant du public, conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 Février 2005.
- **Devanture et enseigne**
 - Rénovation et extension (travaux possibles : de la restauration à la réfection totale, y compris le vitrage, le système antivibratoire, l'éclairage et la signalétique).
 - Rénovation de vitrine (en fonction des préconisations communales)
- **Équipement des véhicules de tournées**
 - Ces aides à l'investissement concerneront les artisans/commerçants « alimentaires » (bouchers, charcutiers, poissonniers, primeurs, boulangers...) ayant déjà un point de vente sur le territoire. Les « food-trucks » pourront rentrer dans le cadre du présent règlement, sous réserve de la signature d'une « charte de qualité » avec la CMA 41.
 - Une attestation de l'administration compétente devra vérifier la conformité des travaux après réalisation de la modernisation du véhicule. En tout état de cause, un financement ne pourra intervenir que si le laboratoire et le point de vente sont aux normes ou intégrés dans le projet ;

4.2 Les dépenses non subventionnables :

- L'informatique (sauf si elle intervient dans le processus de production) ;
- Le mobilier non spécifique à une activité ;
- Le matériel de télécommunication ;
- Les véhicules et remorques (acquisition) ;
- Les matériels en crédit-bail ou location ;
- Les investissements immatériels de création, référencement de site internet.

ARTICLE 5 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

5.1 Montant des travaux subventionnables

Les coûts d'investissements constituant l'assiette de l'aide s'entendent H.T.

En aucun cas, l'investissement subventionnable (H.T.) ne pourra être inférieur à 5 000 euros.

5.2 Montant de la subvention

L'aide prend la forme d'une subvention (le montant de la subvention sera arrondi à la dizaine inférieure).

Le taux d'aide est de 30% du montant HT de l'investissement subventionnable.

Le taux d'aide peut être modulé pour favoriser des contreparties sur les aspects emplois, environnement, RSE, etc...

L'aide est plafonnée à 5 000 euros.

Le cumul avec d'autres aides publiques, y compris les avances remboursables converties en équivalent-subvention par l'application d'un facteur 0,3 ne pourra dépasser 50% du coût H.T. de la dépense éligible.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 3 ans (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions).

ARTICLE 6 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les devis présentés justifiant de la demande de subvention ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.

Les dossiers de demande d'aide complets sont à communiquer à la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois par courrier à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois
Place Pierre Genevée, 41160 Fréteval**

Dès réception du dossier, les services de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois accuseront réception.

Le dépôt de la demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

Les demandes d'aide sont instruites par les Services puis soumises pour avis à la Commission ad hoc de la Communauté de Communes.

Sur la base de l'avis de la Commission ad hoc, l'organe délibérant de la Communauté de Communes décide de l'octroi de l'aide.

La crédibilité du projet est déterminante dans l'attribution de l'aide. Le dispositif d'aide ne présente aucun caractère d'automatisme. Les demandes seront en outre examinées et accordées en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention fait l'objet d'une convention individuelle passée avec le bénéficiaire.

Une fois la convention signée, la subvention sera versée en totalité sur présentation des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de versement
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi

- Un état récapitulatif des factures daté et signé
- Les factures acquittées correspondantes datant de moins de trois mois.
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Un relevé d'identité bancaire.

Le demandeur s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé.

ARTICLE 8 : DÉLAIS DE RÉALISATION ET INFORMATION

A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 an pour engager les dépenses. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

Les demandes seront examinées et accordées jusqu'à épuisement des crédits budgétaires disponibles de l'exercice.